



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

## Plafonds des dépenses de campagne applicables aux communes de 9 000 habitants et plus Modifiés pour le 2ème tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020

**Rappel du droit en vigueur** : en application des articles L. 52-4 et L. 52-11 du code électoral, les candidats ou listes de candidats qui se présentent dans des circonscriptions de 9 000 habitants et plus sont soumis à un plafond de dépenses électorales calculé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription. L'article L. 52-11-1 du code électoral prévoit en outre que les candidats et listes de candidats qui atteignent au moins 5 % des suffrages au premier tour de scrutin peuvent prétendre au remboursement de leurs dépenses de campagne dans la limite d'un plafond égal à 47,5 % du plafond des dépenses électorales qui leur est applicable.

Nom de la commune	Population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Plafond des dépenses de campagne Article L. 52-11		Montant du plafond de remboursement Article L. 52-11-1	
		Listes présentes au 1 <sup>er</sup> tour	Listes présentes au 2 <sup>nd</sup> tour	Listes présentes au 1 <sup>er</sup> tour	Listes présentes au 2 <sup>nd</sup> tour
AUXERRE	34634	47 437 €uros	79 193 €uros	22 533 €uros	37 616 €uros
SENS	25935	36 900 €uros	61 728 €uros	17 528 €uros	29 321 €uros

La population à retenir pour les municipales de 2020 correspond à la population municipale légale des communes en vigueur au 1er janvier 2020.



Selon la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence, **modification de la date limite de dépôt des comptes de campagne**. Par exception aux dispositions de l'article L. 52-12 alinéa 2 du code électoral, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a modifié la date limite de dépôt des comptes de campagne :

- Pour les listes de candidats présentes **au seul premier tour, le 10 juillet 2020** à 18 heures ;
- Pour les listes de candidats présentes **au second tour, le 11 septembre 2020** à 18 heures,

Il est rappelé aux têtes de liste qu'ils doivent demander, s'ils choisissent d'envoyer leur compte de campagne par voie postale, un récépissé de dépôt au bureau de poste dans ils effectueront cette démarche.